

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de prorogation sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de prorogation sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, (la « Loi sur les OBNL »). Les modifications proposées visent à rendre le Règlement n° 1 de l'OCRCVM conforme à la Loi sur les OBNL et constituent une mesure nécessaire que l'OCRCVM doit prendre pour assurer sa prorogation sous le régime de la Loi sur les OBNL. Les modifications proposées n'apportent aucun changement de fond aux objectifs de l'OCRCVM, à sa gouvernance ou à ses activités.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 29 janvier 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personne-ressource :

Victor Peter
Avocat principal
416 865-2937
vpeter@iiroc.ca

13-0261
Le 31 octobre 2013

Projet de prorogation sous le régime de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*

1. Contexte

Le 17 mars 2008, l'OCRCVM a été constitué sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (la **LCC**). Le 17 octobre 2011, la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ainsi que son règlement d'application (la **Loi sur les OBNL**) est entrée en vigueur en remplacement de la partie II de la LCC. D'une façon générale, la Loi sur les OBNL modernise le droit visant les corporations à but non lucratif pour mieux l'harmoniser à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la **LCSA**). L'OCRCVM doit passer au régime de la Loi sur les OBNL d'ici le 17 octobre 2014.

Pour passer sous le régime de la Loi sur les OBNL, l'OCRCVM doit adopter des statuts de prorogation prévus par la Loi sur les OBNL (Formulaire 4031 – Statuts de prorogation (transition)) (joint à l'Annexe A) et la version modifiée de son Règlement n° 1 (le **Règlement**) (joint à l'Annexe B).

Les décisions de reconnaissance de l'OCRCVM prévoient que l'OCRCVM doit faire approuver au préalable par les autorités de reconnaissance toute modification apportée à son règlement général ou à ses documents constitutifs. Pour ce faire, l'OCRCVM doit

suivre la procédure en matière de dépôt des demandes d'approbation auprès des autorités en valeurs mobilières qui s'applique en général aux modifications des Règles de l'OCRCVM. Par conséquent, le présent Avis de l'OCRCVM prend la forme de l'appel à commentaires qui sert de cadre aux Projets de règle, avec les ajustements qui s'imposent. Compte tenu du caractère portant sur le fond des modifications apportées aux statuts constitutifs et au Règlement, l'OCRCVM a suivi la procédure qui s'applique aux projets de règle à soumettre à la consultation publique.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur les projets de statuts constitutifs et de Règlement d'ici le **29 janvier 2014**.

2. Nature, objet et effet des modifications proposées

La direction de l'OCRCVM, avec l'aide de conseillers juridiques externes, a passé en revue le Règlement pour déterminer les modifications requises ou souhaitables à y apporter au passage de l'OCRCVM au régime de la Loi sur les OBNL. À sa réunion du 26 juin 2013, le Conseil de l'OCRCVM a approuvé ces modifications, ainsi que d'autres documents relatifs à la transition. Les modifications proposées et d'autres documents transitoires ont été approuvés par les membres de l'OCRCVM, par résolution extraordinaire, lors de l'assemblée générale annuelle de l'OCRCVM tenue le 10 septembre 2013.

Les modifications proposées visent à rendre le Règlement actuel conforme à la Loi sur OBNL et constituent une mesure nécessaire que l'OCRCVM doit prendre pour assurer sa prorogation sous le régime de la Loi sur les OBNL. Les modifications proposées n'apportent aucun changement de fond aux objectifs de l'OCRCVM, à sa gouvernance ou à ses activités.

L'OCRCVM a suivi à l'égard des modifications proposées les principes suivants :

- préserver, dans la mesure du possible, la structure de gouvernance actuelle prévue par la LCC et le Règlement actuel;
- réduire au minimum le nombre des modifications;
- adopter des dispositions donnant plus de flexibilité à la structure de gouvernance.

Le texte qui suit résume les principaux éléments exigeant la modification du Règlement ou d'autres dispositions des statuts de prorogation :

- questions à l'égard desquelles la Loi sur les OBNL a une incidence sur les droits des membres :

Avis de l'OCRCVM 13-0261 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de prorogation sous le régime de la Loi sur les organisations à but non lucratif

- La Loi sur les OBNL prévoit le vote par catégorie (c.-à-d. les courtiers membres et les marchés membres voteraient séparément) lorsqu'il s'agit d'approuver une modification importante des statuts ou du Règlement qui touche les droits d'une catégorie. Les statuts peuvent permettre de déroger au vote par catégorie, dans le cas d'une catégorie de membres, uniquement lorsque la modification aurait l'un des effets suivants :
 - échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
 - créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe.

Comme le Règlement actuel prévoit que les deux catégories de membres votent ensemble à l'égard de toutes les questions qui leur sont soumises, le projet des statuts de prorogation restreint dans la mesure du possible le vote par catégorie dans le but de préserver autant que possible la structure de gouvernance actuelle.

- la Loi sur les OBNL prévoit que les membres peuvent révoquer un administrateur par résolution ordinaire (adoptée à la majorité des voix exprimées) lors d'une assemblée extraordinaire – la modification proposée visant le paragraphe 4.7(b) du Règlement tient compte des prescriptions de la Loi sur les OBNL;
- la Loi sur les OBNL permet que la proposition d'un membre fasse état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres habiles à voter à l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée – les modifications proposées visant le paragraphe 5.5(3) du Règlement assujettissent la disposition à ce droit prévu à la Loi sur les OBNL;
- la Loi sur les OBNL prévoit que les membres qui détiennent 5 % des votes peuvent exiger du conseil d'administration qu'il convoque une assemblée des membres, alors que le Règlement actuel fixe ce seuil à 20 % - les modifications proposées visant l'article 4.2 du Règlement tiennent compte du pourcentage inférieur prévu par la Loi sur les OBNL;
- questions à l'égard desquelles la Loi sur les OBNL offre plus de flexibilité :
 - la Loi sur les OBNL offre beaucoup plus de flexibilité pour ce qui est de la participation par voie électronique aux assemblées des membres, dont le vote électronique; les modifications proposées visant le Chapitre 4 du

Avis de l'OCRCVM 13-0261 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de prorogation sous le régime de la Loi sur les organisations à but non lucratif

Règlement permettent à l'OCRCVM de tirer parti de ces méthodes à l'avenir, s'il est souhaitable de le faire;

- questions à l'égard desquelles le Règlement doit être modifié pour qu'il soit conforme à la Loi sur les OBNL ou pour préciser l'application de cette loi :
 - les modifications proposées visant l'article 9.2 du Règlement respectent les dispositions de la Loi sur les OBNL concernant l'indemnisation et le remboursement des dépenses et maintiennent la portée du Règlement actuel en ce qui a trait aux personnes qui ont le droit d'être indemnisées et aux dépenses pouvant être remboursées.

Outre les questions mentionnées précédemment, d'autres modifications à des fins de conformité, de clarification et de correction ont été proposées, certaines dispositions transitoires remontant à la constitution initiale de l'OCRCVM ont été supprimées et une nouvelle disposition transitoire a été ajoutée au paragraphe 17.1(2).

3. Effets possibles des modifications proposées sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

L'OCRCVM estime que les modifications proposées n'auront aucun effet défavorable sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence ou les coûts de conformité.

Le passage au régime de la Loi sur les OBNL n'aura aucun effet sur le maintien de la compétence de l'OCRCVM à l'égard des membres, des personnes autorisées et des personnes réglementées.

4. Questions à résoudre, consultation et solutions de rechange examinées

Aucune autre question ou solution de rechange n'a été examinée.

Nous avons rédigé les modifications proposées en consultation avec les services concernés de l'OCRCVM et les avons soumises à l'examen du Comité de gouvernance du Conseil d'administration de l'OCRCVM. Le Conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé les modifications proposées le 26 juin 2013 et les membres de l'OCRCVM les ont approuvées, par résolution extraordinaire, lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 10 septembre 2013. Lorsqu'il a approuvé les modifications proposées, l'OCRCVM a suivi ses pratiques établies en matière de gouvernance et a tenu compte des modifications corrélatives qui se révéleront nécessaires.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidences sur les systèmes des courtiers membres.

6. Autres territoires de compétence et organismes de réglementation

D'autres organismes du secteur, comme le Fonds canadien de protection des épargnants, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM seront tenus d'apporter des modifications similaires à leurs règlements d'ici le 17 octobre 2014 afin de pouvoir être prorogés sous le régime de la Loi sur les OBNL.

7. Date de prise d'effet prévue

Les modifications proposées prendront effet à une date ultérieure que l'OCRCVM fixera.

8. Intérêt public

Les modifications proposées respectent l'intérêt public et assurent la prorogation de l'OCRCVM sous le régime de la Loi sur les OBNL. Si l'OCRCVM ne met pas en œuvre les modifications proposées, il court le risque d'être dissous aux termes de la Loi sur les OBNL.

9. Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les modifications proposées. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Les lettres de commentaires doivent être livrées dans les 90 jours de la publication du présent avis.

Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Victor Peter
Avocat principal
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
vpeter@iiroc.ca

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Avis de l'OCRCVM 13-0261 – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de prorogation sous le régime de la Loi sur les organisations à but non lucratif

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
22^e étage, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Avis » et la rubrique « Avis administratifs »).

Veillez adresser vos questions à :

Victor Peter
Avocat principal
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 865-2937
vpeter@iiroc.ca

10. Annexes

Annexe A - Formulaire 4031 – Statuts de prorogation (transition)

Annexe B - Projet de modification du Règlement

Industry
Canada Industrie
Canada**Canada Not-for-profit Corporations Act (NFP Act)****Form 4031****Articles of Continuance (transition)**To be used only for a continuance from the *Canada Corporations Act*, Part II.**1 Current name of the corporation**

Investment Industry Regulatory Organization of Canada/Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières

2 If a change of name is requested, indicate proposed corporate name**3 Corporation number**

4 4 6 6 7 2 - 1

4 The province or territory in Canada where the registered office is situated

Ontario

5 Minimum and maximum number of directors (for a fixed number, indicate the same number in both boxes)

Minimum number

15

Maximum number

15

6 Statement of the purpose of the corporation

To provide self-regulation of persons who are or were formerly (i) members of the Corporation, (ii) the members, users or subscribers of or to marketplaces, (iii) other persons subject to the jurisdiction of the Corporation, and (iv) the respective representatives of any of the foregoing, in order to protect investors, foster investor confidence and enhance the fairness and efficiency of Canadian capital markets.

7 Restrictions on the activities that the corporation may carry on, if any

None.

Form 4031
Articles of Continuance (transition)

8 The classes, or regional or other groups, of members that the corporation is authorized to establish

Subject to the by-laws of the Corporation, initially there shall be two classes of members, being Marketplace Members and Dealer Members. Each Marketplace Member and Dealer Member shall have one vote.

The members of a class or group of members shall not be entitled to vote separately as a class or group on a proposal to make an amendment referred to in subsection 197(1) of the Canada Not-for-Profit Corporations Act to:

- (i) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the memberships of the class or group; or
- (ii) create a new class or group of members having rights equal or superior to those of the class or group.

9 Statement regarding the distribution of property remaining on liquidation

It is specifically provided that in the event of dissolution or winding-up of the Corporation all its remaining assets after payment of its liabilities shall not be distributed to its members, and shall be distributed to one or more tax exempt organizations carrying on similar activities or charitable organizations in Canada.

10 Additional provisions, if any

None.

11 Declaration

I hereby certify that I am a director or an authorized officer of the corporation continuing into the NFP Act.

Signature _____

Print name _____

Phone number () - _____

Note: A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

**Avis de l'OCRCVM 13-0261
Annexe B - Projet de Modification du Règlement**

RÈGLEMENT N° 1

Règlement général de

**l'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES/**

INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA

(la « Société »)

- i -

TABLE DES MATIÈRES

**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION**

Article 1.1	Définitions.....	1
Article 1.2	Interprétation.....	4

**CHAPITRE 2
AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ**

Article 2.1	Sceau	5
Article 2.2	Siège social	5
Article 2.3	Exercice.....	5
Article 2.4	Signature d'actes.....	5
Article 2.5	Conventions <u>Opérations</u> bancaires	6
Article 2.6	Droits de vote dans d'autres sociétés.....	6
Article 2.7	Divisions	6

**CHAPITRE 3
CONDITIONS D'ADHÉSION**

Article 3.1	Droit à l'adhésion.....	7
Article 3.2	Membres-courtiers <u>Courtiers membres</u>	7
Article 3.3	Membres-marchés <u>Marchés membres</u>	7
Article 3.4	Cotisations.....	7
Article 3.5	Procédure d'approbation de l'adhésion des membres-courtiers <u>membres</u> ..	7
Article 3.6	Acceptation de l'adhésion de membres-marchés <u>membres</u>	12
Article 3.7	Fusion de membres	12
Article 3.8	Démission du membre-courtier <u>membre</u>	12
Article 3.9	Renvoi <u>Révocation de la qualité de membre</u> d'un membre-courtier <u>membre</u> 12	12
Article 3.10	Cessibilité.....	12

**CHAPITRE 4
ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

Article 4.1	Assemblée annuelle	12 <u>13</u>
Article 4.2	Assemblées générales ou extraordinaires	13
Article 4.3	Quorum	13
Article 4.4	Liste des membres ayant <u>le</u> droit d'être convoqués	13
Article 4.5	Avis de convocation.....	13 <u>14</u>
Article 4.6	Procurations <u>Vote des membres absents</u>	14
Article 4.7	Votes	15
Article 4.8	Assemblées par téléconférence <u>15</u> <u>Participation à une assemblée par</u> <u>téléphone ou un moyen électronique</u>	<u>16</u>
Article 4.9	Président, secrétaire et scrutateurs	16
Article 4.10	Personnes ayant le droit d'assister	16 <u>17</u>
Article 4.11	Vote à main levée.....	16 <u>17</u>

(i)

- ii -

Article 4.12	Vote au scrutin secret.....	16 <u>17</u>
Article 4.13	Ajournement	17

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1	Nombre et qualités des administrateurs	17 <u>18</u>
Article 5.2	Premiers administrateurs.....	17
Article 5.3	Représentativité des administrateurs.....	17 <u>18</u>
Article 5.4 <u>5.3</u>	Élection et durée du mandat.....	18
Article 5.5 <u>5.4</u>	Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs ...	19
Article 5.6 <u>5.5</u>	Postes vacants	20
Article 5.7 <u>5.6</u>	Pourvoi des postes vacants.....	20 <u>21</u>
Article 5.8 <u>5.7</u>	Rémunération des administrateurs	22
Article 5.9 <u>5.8</u>	Décharge	22

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1	Administration des affaires	23
Article 6.2	Dépenses	23
Article 6.3	Pouvoir d'emprunter	23
Article 6.4	Conflit d'intérêts	24

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1	Lieu des réunions	25
Article 7.2	Convocation des réunions	25
Article 7.3	Avis de convocation.....	25
Article 7.4	Ajournement	25
Article 7.5	Réunions régulières.....	25
Article 7.6	Président des réunions du conseil d'administration..... <u>Conseil</u>	25 <u>26</u>
Article 7.7	Droits de vote.....	26
Article 7.8	Réunions par téléconférence <u>Participation à une réunion par téléphone ou un moyen électronique</u>	26
Article 7.9	Quorum	26
Article 7.10	Procès-verbal des réunions	26

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1	Nomination	26 <u>27</u>
Article 8.2	Président du conseil d'administration <u>Conseil</u> et vice-président du conseil d'administration <u>Conseil</u>	27
Article 8.3	Président et chef de la direction	27
Article 8.4	Vice-président	27
Article 8.5	Secrétaire.....	27
Article 8.6	Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	28

(ii)

- iii -

Article 8.7	Modification des pouvoirs et fonctions.....	28
Article 8.8	Durée des fonctions.....	28
Article 8.9	Modalités d'emploi et rémunération.....	28
Article 8.10	Conflit d'intérêts.....	28
Article 8.11	Mandataires et fondés de pouvoir.....	28

CHAPITRE 9

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1	Limitation de responsabilité.....	28 <u>29</u>
Article 9.2	Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes.....	29
Article 9.3	Assurance.....	30

CHAPITRE 10

CONSEILS DE SECTION

Article 10.1	Désignation des sections.....	30
Article 10.2	Composition des conseils de section.....	30 <u>31</u>
Article 10.3	Fonctions et pouvoirs.....	31
Article 10.4	Assemblées des membres de la section.....	31
Article 10.5	Conseils de section initiaux.....	31

CHAPITRE 11

COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 11.1	Comités du conseil d'administration	32 <u>Conseil</u> <u>31</u>
Article 11.2	Comité de gouvernance.....	32
Article 11.3	Comité des finances et de vérification <u>d'audit</u>	32
Article 11.4	Comité des ressources humaines et des retraites.....	32
Article 11.5	Réunions des comités.....	33 <u>32</u>
Article 11.6	Organes consultatifs.....	33
Article 11.7	Procédure.....	33

CHAPITRE 12

AVIS

Article 12.1	Mode de transmission des avis.....	33
Article 12.2	Avis non livrés.....	34
Article 12.3	Omissions et erreurs.....	34
Article 12.4	Renonciation à un avis.....	34

CHAPITRE 13

RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS

Article 13.1	Pouvoir de prendre <u>d'établir</u> , de modifier ou d'abroger des Règles.....	35 <u>34</u>
Article 13.2	Emploi du fonds affecté.....	35
Article 13.3	Autres instruments.....	35
Article 13.4	Avis, lignes directrices, etc.....	35
Article 13.5	Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles.....	36 <u>35</u>

(iii)

- iv -

Article 13.6	Échange d'information, accords	36
--------------	--------------------------------------	----

CHAPITRE 14 IMMUNITÉ

Article 14.1	Immunité de la Société.....	36
Article 14.2	Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation	37

CHAPITRE 15 EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : ~~ENGAGEMENTS~~ RESPONSABILITÉS ET ~~DEMANDES~~ RÉCLAMATIONS

Article 15.1	Emploi de la dénomination.....	37
Article 15.2	Engagements <u>Responsabilités</u>	37
Article 15.3	Demandes <u>Réclamations</u>	37

CHAPITRE 16 PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 16.1	Périodes de transition pour les Règlements et les Règles.....	38 <u>37</u>
--------------	---	-------------------------

CHAPITRE 17 MODIFICATION, ABROGATION ET ~~PRISE~~ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Article 17.1	Règlements.....	38
--------------	-----------------	----

CHAPITRE 18 ~~VÉRIFICATEURS~~ AUDITEUR

Article 18.1	Vérificateurs	38 <u>Auditeur</u> <u>39</u>
--------------	--------------------------------	--

CHAPITRE 19 LIVRES ET REGISTRES

Article 19.1	Livres et registres.....	39
--------------	--------------------------	----

(iv)

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, il faut entendre par :

« **Accord professionnel** » : l'accord daté du 14 décembre 2001 ~~conclu~~intervenu entre la Société et le FCPE, dans sa version éventuellement modifiée, ou le texte le remplaçant;

« **administrateur** » : un membre du ~~conseil d'administration~~Conseil;

« **administrateur ~~courtiers~~courtier** » : un administrateur, autre qu'un administrateur ~~marchés~~marché, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation ~~substantielle~~importante, à l'égard :

- a) d'un ~~membre~~ courtier membre;
- b) d'une personne qui a des liens avec un ~~membre~~ courtier membre;
- c) d'une entité ~~apparentée à un membre~~appartenant au même groupe qu'un courtier membre;

« **administrateur indépendant** » : un administrateur qui n'est :

- a) ni un dirigeant (à l'exception du président ou d'un vice-président du ~~conseil d'administration~~Conseil) ou un employé de la Société;
- b) ni une personne admissible comme administrateur ~~courtiers~~courtier ou administrateur ~~marchés~~marché;
- c) ni une personne qui a des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation ~~substantielle~~importante, à l'égard d'un ~~membre~~ courtier membre ou d'un ~~membre~~ marché membre;

« **administrateur ~~marchés~~marché** » : un administrateur, autre qu'un administrateur ~~courtiers~~courtier, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation ~~substantielle~~importante, à l'égard :

- a) d'un ~~membre~~ marché membre;

- b) d'une personne qui a des liens avec un ~~membre~~ marché membre ;
- c) d'une entité ~~apparentée à un membre~~ appartenant au même groupe qu'un marché membre ;

« **administrateur non indépendant** » : un administrateur autre que le président ou qu'un administrateur indépendant-;

« **auditeur** » : l'expert-comptable, au sens donné à ce terme dans la Loi, nommé pour la Société;

« **CDS** » : la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« ~~conseil d'administration~~ Conseil » : le conseil d'administration de la Société;

« **conseil de section** » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10;

« **courtier membre** » : un membre qui est courtier en placement conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

« **FCPE** » : le Fonds canadien de protection des épargnants;

« **fonds affecté** » : le fonds constitué des amendes et des sommes reçues dans le cadre d'un règlement par la Société;

~~« **lettres patentes** » : les lettres patentes de la Société, y compris les lettres patentes supplémentaires;~~

« **lien** » : lorsque le terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne :

a) une société par actions dans laquelle cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation;

- b) un associé de cette personne;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle elle exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui réside avec elle;

- e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage;
- f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui réside avec elle;

« **Loi** » : la Loi canadienne sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. C-3223, dans sa version modifiée, et toute loi la remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi àux dispositions de la Loi contenu dans les Règlements ~~devra~~doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans la ou les nouvelles lois;

« **marché** » : une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~reconnu~~ ou un système de négociation parallèle, ~~au sens où chacun de tels que~~ ces termes ~~est défini~~sont définis dans la Norme canadienne 21-101 (le Règlement 21-101 au Québec);

« **marché membre** » : un membre qui est un marché;

« **membre** » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3;

~~« **membre courtier** » : un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières;~~

~~« **membre marché** » : une société membre qui est un marché;~~

« **part de marché** » : la proportion des opérations d'un marché particulier par rapport aux opérations de tous les marchés à l'égard des titres négociés en bourse autres que les dérivés et des titres étrangers négociés en bourse autres que les dérivés, calculée à raison d'un tiers en fonction de la valeur des opérations, d'un tiers en fonction du volume d'opérations et d'un tiers en fonction du nombre d'opérations, dans l'année civile précédente, conformément aux lignes directrices approuvées par le ~~conseil d'administration~~Conseil; en cas de différend sur le calcul, après examen par la direction et par le ~~conseil d'administration~~Conseil de la Société, la question sera signalée aux membres intéressés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou de l'organisme les ayant remplacés);

« **participation substantielle importante** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne;

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de la Société, ou d'une entité contrôlée par elle, et que la Société a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, ~~curateurs~~, successions et biens respectifs;

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil ou d'un autre comité de la Société), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, ~~et~~ liquidateurs ~~et curateurs~~, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de la Société;

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) ~~membres~~ courtiers membres, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent, et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société;

« **président** » : le président et chef de la direction de la Société nommé conformément à l'article 8.3;

« **président du ~~conseil d'administration~~ Conseil** » : l'administrateur élu ~~comme~~ président du Conseil par le ~~conseil d'administration~~ Conseil;

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de la Société en vigueur au moment considéré;

« **règlements d'application** » : les règlements d'application pris en vertu de la Loi dans leur version éventuellement modifiée et tout règlement d'application les remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux règlements d'application contenu dans les ~~règlements devra~~ Règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes ~~dans les~~ des nouveaux règlements d'application;

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de l'article 13.1;

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le ~~conseil d'administration~~ Conseil, au moment considéré;

« **Société** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ~~/ ou~~ Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

« **Statuts** » : les statuts de prorogation de la Société, y compris toutes clauses de modification, le cas échéant;

« TSX » : TSX Inc. et toute société qui la continue ou la remplace;

« vice-président du ~~conseil d'administration~~ Conseil » : ~~un~~ l'administrateur élu ~~comme~~ vice-président du Conseil par le ~~conseil d'administration~~ Conseil.

Article 1.2 Interprétation

- (1) À moins qu'il soit défini ou interprété autrement dans le présent règlement ou les Règles, tout terme employé dans le présent règlement ou les Règles qui est :
- a) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, Définitions (le Règlement 14-101 sur les définitions au Québec), a le sens qui lui y est attribué ~~par cette disposition~~;
 - b) défini ou interprété dans la Norme canadienne 21-~~101~~, Le 101 sur le fonctionnement du marché (le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché au Québec), a le sens qui lui y est attribué ~~dans cette norme~~.
- (2) Les dispositions du présent règlement et des Règles sont sous réserve des lois applicables. Sous réserve des Règlements et des Règles, tout renvoi dans le présent règlement ou les Règles à une loi ou à une norme canadienne (ou un règlement correspondant du Québec) renvoie à cette loi ou à cette norme canadienne (ou le règlement correspondant du Québec) et à toutes les règles et règlements d'application qui ont été pris en vertu de ~~celle~~ ceux-ci, dans leur version modifiée ou rééditée.
- (3) Dans le présent règlement, dans les Règles, dans tous les autres Règlements adoptés par la suite et dans les Règles prises par la suite, sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas et inversement, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiducies et les autres entités, groupements et syndicats, qu'ils aient ou non la personnalité juridique, les fiduciaires, les liquidateurs et les autres représentants successoraux, ainsi que tout gouvernement ou organisme public. En cas de différend sur le sens des ~~lettres patentes~~ Statuts, des Règlements ou des Règles, l'interprétation du ~~conseil d'administration~~ Conseil sera sans appel.

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 2.1 Sceau

~~Le sceau qui est imprimé dans la marge constitue le sceau de la Société~~
La Société peut adopter un sceau par voie de résolution du Conseil.

Article 2.2 Siège social

Le siège social de la Société se trouve dans la ~~municipalité~~ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, tant qu'il n'est pas changé conformément à la Loi.

Article 2.3 Exercice

L'exercice de la Société se termine le dernier jour de mars, chaque année, tant qu'il n'est pas changé par le ~~conseil d'administration~~Conseil.

Article 2.4 Signature d'actes

Les transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes peuvent être signés au nom de la Société par deux dirigeants de la Société nommés conformément au chapitre 8. En outre, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés. Tout dirigeant ~~ayant la signature~~qui est un signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société sur tout acte qui le requiert, mais cela n'est pas nécessaire pour engager la Société.

Article 2.5 ~~Conventions~~ Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société, ~~et~~ notamment l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie ~~de l'~~d'un emprunt, ~~seront~~sont effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés par le ~~conseil d'administration~~Conseil ou sous son autorité. Toutes ces opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, ~~seront~~sont effectuées selon les conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le ~~conseil d'administration~~Conseil prescrit ou autorise.

Article 2.6 Droits de vote dans d'autres sociétés

Deux dirigeants de la Société nommés conformément au chapitre 8 peuvent signer et délivrer des procurations et s'occuper d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par la Société. Ces instruments, certificats ou autres justifications ~~seront~~sont établis en faveur de la ou des ~~personne(s)~~personnes déterminées par les dirigeants signant les procurations ou s'occupant d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote. En outre, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) des droits de vote particuliers ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

Article 2.7 Divisions

En plus de ses autres pouvoirs, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut, sans autre approbation, diviser ou séparer les activités de la Société ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions sur le fondement qu'il juge approprié dans chaque cas, notamment le caractère ou le type des activités et les territoires géographiques. Le ~~conseil d'administration ou~~Conseil ou le président, s'il y est autorisé par le ~~conseil d'administration, le président~~Conseil, peut autoriser, sur le fondement jugé approprié dans chaque cas :

- a) *Subdivision et regroupement* : une subdivision ultérieure des activités d'une telle division en sous-unités et le regroupement des activités de ces divisions et sous-unités;
- b) *Nom* : la désignation d'une telle division ou sous-unité et l'exercice par celle-ci de ses activités sous un nom autre que la dénomination de la Société, à condition que la Société indique sa dénomination en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, titres négociables et commandes de produits ou services délivrés ou établis par la Société ou en son nom;
- c) *Dirigeants* : la nomination des dirigeants d'une telle division ou sous-unité, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la

révocation de tout dirigeant ainsi nommé sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail ou de la loi, pourvu que ces dirigeants ne soient pas, en cette qualité, dirigeants de la Société, à moins qu'ils soient expressément désignés comme tels conformément au chapitre 8.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1 Droit à l'adhésion

Le ~~conseil d'administration~~Conseil décide à son gré (et peut déléguer à un comité du ~~conseil d'administration~~Conseil ou à un dirigeant de la Société le pouvoir de décider à son gré) ~~sur~~de toutes les questions touchant l'admissibilité comme membre conformément aux Règlements et aux Règles de la Société. Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut, par un vote favorable de la majorité des administrateurs à une réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil ensuite ~~approuvé~~confirmé par les membres conformément au chapitre 17, modifier le présent règlement et les Statuts pour ajouter des catégories additionnelles de membres et déterminer les droits et obligations de chaque catégorie additionnelle. ~~Les premiers membres (les « premiers membres ») seront les trois premiers administrateurs de la Société jusqu'à ce qu'ils élisent le conseil d'administration conformément à l'article 5.2. Par la suite, il y aura La Société~~ compte initialement deux catégories de membres, les ~~membres~~membres ~~marchés~~ et les membres et les courtiers membres.

Article 3.2 ~~Membres courtiers~~Courtiers membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les ~~membres~~membres courtiers membres ont les droits qui appartiennent à tous les membres.

Article 3.3 ~~Membres marchés~~Marchés membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les ~~membres~~membres marchés membres ont les droits qui appartiennent à tous les membres.

Article 3.4 Cotisations

Les droits d'adhésion et ~~d'~~autres cotisations peuvent être établis par le ~~conseil d'administration~~Conseil, et leur montant et leurs modalités ~~étant~~ fixés ~~sont~~ fixés par le ~~conseil d'administration~~Conseil ou sous son autorité. Ces droits et cotisations sont fixés sur une base équitable et, sans obligation de résultat, selon le principe du recouvrement des coûts dans la mesure du possible.

Article 3.5 Procédure d'approbation de l'adhésion des ~~membres~~membres courtiers membres

- (1) Dans le cas des ~~membres~~-courtiers membres, la demande d'adhésion est présentée à la Société en la forme et signée en la manière ~~prescrite~~prescrites par le ~~conseil d'administration~~Conseil ou sous son autorité et est accompagnée des droits, renseignements et documents que la Société et le conseil de section ~~intéressé~~compétent exigent.
- (2) La société qui remplit les conditions suivantes peut présenter une demande d'adhésion :
- a) elle est formée selon les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et, dans le cas d'une société par actions, elle est constituée selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - b) elle exerce ou compte exercer son activité au Canada comme courtier en ~~valeurs mobilières~~placement et elle est inscrite ou titulaire d'un permis dans chaque territoire du Canada où la nature de son activité exige qu'elle soit inscrite ou titulaire d'un permis et elle se conforme ~~à cette loi~~aux lois et aux exigences de toute commission de valeurs mobilières ayant compétence sur la société candidate;
 - c) ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés, et ses sociétés de portefeuille, ~~entités apparentées ou~~ sociétés liées et les entités appartenant au même groupe qu'elle (le cas échéant), se conformeraient aux Règlements et aux Règles de la Société qui s'appliqueraient à eux si la société candidate était ~~membre~~-courtier membre.
- (3) La demande d'adhésion est accompagnée d'un ~~dépôt~~acompte non remboursable pour l'examen de la demande, ~~d'un~~un montant déterminé par le ~~conseil d'administration, qui sera crédité sur~~Conseil, dont sera créditée la cotisation annuelle que le membre doit payer ~~dans le cas où~~si la demande est approuvée par le ~~conseil d'administration~~Conseil. Lorsque, pour une raison quelconque qu'on ne peut raisonnablement imputer à la Société ou à son personnel, la procédure de demande (sauf dans le cas d'une demande présentée par un système de négociation parallèle) n'est pas terminée dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de l'examen par la Société, ~~le dépôt~~l'acompte devient acquis à la Société et la demande ~~devra ensuite~~doit être présentée à nouveau avec un ~~nouveau dépôt~~nouvel acompte non remboursable pour l'examen de la demande. Pour l'application du présent article, la procédure de demande est considérée comme terminée lorsque le

personnel de la Société recommande au conseil de section intéressécompétent l'approbation ou le rejet de la demande.

- (4) Si, à l'occasion de l'examen ou de l'étude d'une demande d'adhésion, le conseil de section intéressécompétent ou le ~~conseil d'administration~~Conseil estime que la nature de l'activité de la société candidate, sa situation financière, la façon dont elle exerce son activité, l'état ~~complet~~ de la demande, la base sur laquelle repose ~~la~~sa demande ou tout examen effectué par le personnel de la Société à l'égard de ~~la~~sa demande conformément aux Règlements et aux Règles de la Société a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de la Société, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander à la société candidate de rembourser à la Société tout ou partie des frais raisonnablement attribuables à ce surcroît ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si ~~l'on demande à~~ une société candidate est tenue de rembourser de tels frais, la Société ~~doit~~ lui remettreremet une répartition et une explication des frais suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre la base sur laquelle ils ont été ou doivent être calculés.
- (5) La procédure d'examen et d'approbation de la demande d'adhésion est déterminée par le ~~conseil d'administration~~Conseil ou sous son autorité et la Société procède à un examen préliminaire de la demande.
- a) Lorsque la demande est incomplète, la Société remet à la société candidate une lettre d'observations indiquant les éléments manquants ou incomplets dans la demande et, une fois que le personnel de la Société a décidé qu'on que la société candidate a donné suite aux observations, il effectue l'examen de conformité prévu à par l'alinéa b);
- b) Lorsque la demande est complète, la Société effectue un examen de conformité au terme duquel :
- (i) si l'examen permet de constater que la société candidate se conforme en grande partie aux Règlements et aux Règles de la Société et démontre une volonté de s'y conformer et si l'approbation de la demande est considérée comme étant dans l'intérêt public, la Société transmet une recommandation du personnel de la Société d'approuver la demande au conseil de section intéressécompétent ainsi que la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude;

- (ii) si l'examen permet de constater que la société candidate ne se conforme pas en grande partie aux Règlements et aux Règles de la Société ou ne démontre pas une volonté de s'y conformer, la Société notifie à la société candidate la nature des éléments non conformes ou de son manque de volonté de se conformer aux Règlements et aux Règles de la Société et lui demande de modifier la demande d'adhésion en conséquence, puis de la représenter ou de la retirer. Une fois que le personnel de la Société a décidé que les modifications nécessaires ont été apportées à la nouvelle demande d'adhésion ~~représentée~~présentée, la Société ~~transmet~~soumet à l'examen du conseil de section compétent une recommandation du personnel de la Société d'approuver la demande ~~au conseil de section intéressé ainsi que~~et lui transmet la demande d'adhésion ~~pour que celui-ci en fasse l'étude~~. Si la société candidate refuse de modifier ou de retirer sa demande d'adhésion, la Société ~~transmet~~soumet à l'examen du conseil de section compétent une recommandation du personnel de la Société de refuser la demande ~~au conseil de section intéressé ainsi que~~en lui transmettant la demande d'adhésion ~~pour que celui-ci en fasse l'étude~~ et transmet à la société candidate une copie de la recommandation;
- (iii) si l'examen indique que l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public, la Société notifie à la société candidate la nature des préoccupations concernant l'intérêt public et demande le retrait de la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de retirer ~~la~~sa demande d'adhésion, la Société ~~transmet une~~soumet à l'examen du conseil de section compétent la recommandation du personnel de la Société de refuser la demande ~~au conseil de section intéressé ainsi que~~en lui transmettant la demande d'adhésion ~~pour que celui-ci en fasse l'étude~~ et transmet à la société candidate une copie de la recommandation.
- (6) Une fois qu'il a été décidé que la demande d'adhésion est complète conformément au paragraphe (5), la Société notifie à tous les ~~membres~~-courtiers membres la réception de la demande d'adhésion. Tout ~~membre~~-courtier membre peut, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi par la poste de cette notification, communiquer à la Société par écrit son opposition à l'admission de la société candidate. Les oppositions sont ~~transmises au~~soumises à l'examen du conseil de

section ~~intéressé~~compétent avec la demande d'adhésion ~~pour que celui-ci en fasse l'étude.~~

- (7) La procédure d'approbation de la demande d'adhésion, prévue dans les Règlements et les Règles de la Société, s'ouvre lorsque le conseil de section ~~intéressé~~compétent a reçu les éléments suivants :
- a) la demande d'adhésion transmise par le personnel de la Société;
 - b) la notification du personnel de la Société ~~portant~~précisant que le délai de quinze jours prévu ~~au~~par le paragraphe (6) a expiré;
 - c) des copies des lettres d'opposition visées au paragraphe (6) qui ont été présentées au sujet de la demande;
 - d) la recommandation du personnel de la Société d'approuver ou de refuser la demande conformément au paragraphe (5).
- (8) Le ~~conseil d'administration~~Conseil décide, à son gré et selon la procédure d'approbation des demandes d'adhésion prévue dans les Règlements et les Règles de la Société, (et peut déléguer à un comité du ~~conseil d'administration~~Conseil ou à un dirigeant de la Société le pouvoir de décider ainsi) ~~sur, de l'approbation ou du refus de~~ toutes les demandes d'adhésion, mais ~~ne doit pas étudier ou approuver~~ il n'étudie ni n'approuve une demande ~~avant~~ que lorsque le conseil de section ~~intéressé~~compétent l'~~ait~~ait étudiée et ~~ait~~ait transmis une recommandation ~~relative à l'~~d'approbation (avec ou sans conditions) ou ~~au~~de refus de la demande. La société candidate et le personnel de la Société ~~auront~~ont l'occasion d'être entendus à l'égard de toute décision qu'on se propose de prendre en vertu du présent paragraphe.
- (9) Si le ~~conseil d'administration~~Conseil approuve ~~la~~une demande d'adhésion en la subordonnant à des conditions déterminées par lui ou sous son autorité ou s'il la refuse, la Société transmet à la société candidate un exposé détaillé des motifs pour lesquels le ~~conseil d'administration~~Conseil a approuvé la demande en la subordonnant à des conditions ou rejeté la demande.
- (10) Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut, s'il le juge approprié, modifier ou supprimer les conditions imposées à la société candidate, si ces conditions ~~ne~~ sont ~~pas~~ ou ne sont plus, selon le cas, nécessaires pour que la société candidate se conforme aux Règlements et aux Règles. ~~Dans le cas où le conseil d'administration se~~Lorsque le Conseil propose de modifier des conditions d'une manière qui serait plus lourde pour la société candidate, les dispositions du paragraphe (9) s'appliquent de la même manière que si

le ~~conseil d'administration~~Conseil exerçait ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe à l'égard de la société candidate.

- (11) Si le ~~conseil d'administration~~Conseil, en vertu du paragraphe (9), approuve une demande en la subordonnant à des conditions ou refuse une demande, il peut ordonner à la société candidate de ne pas demander de supprimer ou de modifier les conditions ou de ne pas ~~représenter~~présenter de nouvelle demande d'adhésion pendant le délai qu'il fixe.
- (12) Formalités sur approbation de la demande
- a) Lorsque la demande est approuvée par le ~~conseil d'administration~~Conseil, la Société calcule le montant de la cotisation annuelle que doit verser la société candidate.
- b) Lorsque la demande a été approuvée par le ~~conseil d'administration~~Conseil et que la société candidate, si elle y est tenue, a obtenu le permis ou l'inscription nécessaire conformément à la loi applicable de la ou des provinces et du ou des territoires ~~au~~du Canada où elle exerce ou compte exercer son activité, et sur paiement du solde des droits d'admission et de la cotisation annuelle, la société candidate a qualité de ~~membre~~-courtier membre.
- c) La Société tient un registre de la dénomination et de l'adresse de tous les ~~membres~~-courtiers membres et de leur cotisation annuelle respective. La Société ne doit pas rendre publique la cotisation annuelle des ~~membres~~-courtiers membres.

Article 3.6 Acceptation de l'adhésion de ~~membres~~-marchés membres

Le marché qui a demandé que la Société joue à son endroit le rôle de fournisseur de services de réglementation est accepté comme ~~membre~~-marché membre à compter de la signature de l'accord conclu avec lui et autorisé par le ~~conseil d'administration~~Conseil pour que la Société devienne le fournisseur de services de réglementation de ce marché. Un marché cesse d'être un ~~membre~~-marché à la fin de membre dès que l'accord selon lequel la Société est le fournisseur de services de réglementation du marché prend fin.

Article 3.7 Fusion de membres

Si deux ou plusieurs membres ~~se~~ proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion n'est pas considéré comme un nouveau membre ni n'est obligé de présenter une nouvelle demande d'adhésion, à moins de décision contraire du ~~conseil d'administration~~Conseil et sous réserve

que le membre qui proroge l'adhésion se conforme aux Règlements et aux Règles, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, le cas échéant.

Article 3.8 Démission du ~~membre~~-courtier membre

Sous réserve de l'article 13.5, le ~~membre~~-courtier membre qui veut démissionner envoie une lettre de démission au ~~conseil d'administration~~Conseil en la forme et avec les renseignements prescrits par le ~~conseil d'administration~~Conseil. La démission prend effet au moment où elle est approuvée par le ~~conseil d'administration~~Conseil, conformément aux Règles. Le ~~membre~~-courtier membre démissionnaire ~~doit verser~~verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la démission prend effet.

Article 3.9 ~~Renvoi~~Révocation de la qualité de membre d'un ~~membre~~-courtier membre

À moins qu'un ~~membre~~-courtier membre ait démissionné de lui-même, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut mettre fin à ~~son adhésion~~sa qualité de membre conformément aux Règlements et ~~Règles~~aux Règles. À la révocation de la qualité de membre ou à la démission d'un courtier membre, ses droits sont déterminés en conformité avec les Règlements et les Règles.

Article 3.10 Cessibilité

La qualité de membre n'est pas cessible, sauf approbation du ~~conseil d'administration~~Conseil.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à la date fixée par le ~~conseil d'administration~~Conseil, toujours dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de la Société. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada fixé par le ~~conseil d'administration~~Conseil. Les membres peuvent décider par résolution qu'une assemblée particulière soit tenue à l'extérieur du Canada. À chaque assemblée annuelle, ~~doivent figurer~~figurent notamment ~~figurer~~à l'ordre du jour la présentation du rapport du ~~conseil d'administration~~Conseil, des états financiers et du rapport ~~des vérificateurs de l'auditeur~~des vérificateurs de l'auditeur ainsi que la désignation ~~des vérificateurs de l'auditeur~~de l'auditeur pour le prochain exercice.

Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires

Les membres peuvent délibérer sur toute question particulière ou ordinaire à l'occasion d'une assemblée. Le ~~conseil d'administration~~Conseil, le

président du ~~conseil d'administration~~ Conseil, le vice-président du ~~conseil d'administration~~ Conseil, le président ou un vice-président désigné ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres. Le ~~conseil d'administration~~ Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins ~~vingt~~ vingt-cinq pour cent des membres.

Article 4.3 Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi, des ~~lettres patentes~~ Statuts ou de tout autre Règlement, le quorum est fixé à vingt pour cent des membres à toute assemblée des membres, à condition que les membres formant le quorum soient présents en personne ou représentés par un fondé de ~~procurations~~ pouvoir dûment nommé. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et en un lieu qu'ils fixent, mais ne peuvent délibérer sur aucune autre question.

Article 4.4 Liste des membres ayant le droit d'être convoqués

Pour chaque assemblée des membres, la Société établit une liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des membres ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Figurent sur la liste les membres inscrits à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est envoyé. La liste est tenue à la disposition des membres, qui peuvent la consulter pendant les heures normales d'ouverture de bureau au siège social de la Société et ~~lors de~~ à l'assemblée en vue de laquelle elle a été établie.

Article 4.5 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé ~~quatorze~~ vingt et un jours à l'avance à chaque membre et administrateur et à l'auditeur de la Société pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, de la manière prévue ~~dans~~ par les Règles et les politiques. L'avis de convocation de toute assemblée qui doit délibérer sur des questions particulières ~~doit contenir~~ contient suffisamment d'information pour permettre aux membres ~~de se former~~ d'exprimer un jugement éclairé sur la décision ~~en vue de~~ sur laquelle ils ont le droit de voter. L'avis de convocation de chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant le droit de voter qu'ils peuvent exercer ce droit par procuration et doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 4.6 ~~Procurations~~ Vote des membres absents

- (1) ~~Aux assemblées, les membres peuvent~~ En plus d'avoir le droit de voter en personne, ~~par procuration~~ (ou, dans le cas d'un membre qui est une

personne morale ou une association, par l'entremise d'une personne physique autorisée par une résolution du ~~conseil d'administration~~ Conseil ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association pour représenter le membre aux assemblées des membres de la Société. ~~À~~, chaque ~~assemblée à laquelle un~~ membre ~~a le droit de voter, chaque~~ ~~membre ou personne désignée par une procuration pour représenter un ou~~ ~~plusieurs membres ou personnes physiques ainsi autorisés à représenter~~ ~~un membre, s'il est présent en personne, a droit à une voix pour les votes à~~ ~~main levée. Lors d'un scrutin et sous réserve des Règlements, chaque~~ ~~membre qui a le droit de voter à l'assemblée et qui est présent en personne~~ ~~ou représenté par une personne physique ainsi autorisée a droit à une voix~~ ~~et chaque personne désignée par une procuration a droit à une voix pour~~ ~~chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée qu'elle représente.~~ en droit de voter à une assemblée des membres dispose d'un droit de vote qu'il peut exercer par l'un des moyens suivants :

- a) ou bien par procuration, à la condition que la personne nommée dans la procuration soit un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité appartenant au même groupe que le membre;
- b) ou bien en remplissant et en envoyant par la poste le bulletin de vote que met à sa disposition la Société, à la condition que la Société dispose d'un système lui permettant de recueillir les voix de manière à pouvoir procéder à une vérification ultérieure et à en obtenir le décompte sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;
- c) ou bien par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication, à la condition que le moyen employé permette à la Société de recueillir les voix de manière à pouvoir procéder à une vérification ultérieure et à en obtenir le décompte sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;

~~(2) — La procuration doit être signée par le~~ étant entendu qu'un droit de vote exercé par procuration, bulletin de vote envoyé par la poste, téléphone, un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit être confirmé par la signature du ~~membre ou de~~ son mandataire autorisé par écrit ou, si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité ~~apparentée au membre.~~

- ~~(3) — Une personne désignée par une procuration doit être un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité apparentée au~~ appartenant au même groupe que le ~~membre.~~

- (2) ~~(4) Le conseil d'administration~~ Conseil peut établir à l'occasion des exigences concernant le dépôt de procurations en un ou des lieux autres que le lieu où l'assemblée ou la reprise de l'assemblée des membres doit avoir lieu, ainsi que la transmission des éléments de ces procurations par télécopieur ou par écrit avant l'assemblée ou la reprise de l'assemblée à la Société ou à un mandataire de la Société ~~nommé à cette fin et le fait, afin que les éléments des procurations soient reçus et~~ peuvent être ~~soient~~ exercés comme si les procurations étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée ~~et les.~~ Les droits de vote exercés conformément à ces exigences ~~seront~~ sont valides et doivent être pris en compte. Le président de l'assemblée des membres peut, sous réserve des exigences susmentionnées, accepter à son gré une communication écrite ou ~~transmise par télécopieur~~ télécopiée comme établissant le pouvoir de la personne prétendant voter au nom d'un membre et le représenter, même si aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de la Société, et les droits de vote exercés conformément à une telle communication écrite ou ~~transmise par télécopieur~~ télécopiée et acceptée par le président de l'assemblée sont valides et doivent être pris en compte.
- (3) Le vote par procuration, bulletin de vote envoyé par la poste, téléphone, un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit respecter la procédure pour recueillir et compter les voix et pour déclarer les résultats de vote qu'établit le Conseil de temps à autre.

Article 4.7 Votes

Les membres ont les droits de vote suivants à une assemblée des membres :

- a) dans le cas d'un vote ~~pour~~ sur l'élection des administrateurs, chaque membre présent à l'assemblée ~~pour~~ concernant cette élection a droit à une voix. Les candidats sont élus à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- b) dans le cas d'un vote ~~pour~~ sur la révocation d'un administrateur, chaque membre présent à l'assemblée ~~pour~~ concernant cette révocation a droit à une voix. La révocation ~~a lieu~~ est décidée à la majorité ~~des deux tiers~~ des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- c) dans le cas d'un vote ~~pour~~ sur l'abrogation, la modification ou la mise en vigueur d'un Règlement, ~~pour~~ sur l'autorisation d'une demande de ~~lettres patentes supplémentaires (clauses de~~ modification (visant notamment l'augmentation de la taille

du ~~conseil d'administration~~ Conseil ou l'ajout de nouvelles catégories de membres) ou ~~poursur~~ l'approbation de la vente ou de la cession de la totalité ou de la presque totalité de l'actif de la Société ou d'une fusion ou d'un plan d'arrangement, chaque membre a droit à une voix à l'assemblée qui doit donner cette approbation, et sauf disposition contraire des ~~lettres patentes~~ Statuts ou de la Loi, la décision sur chacune de ces questions se prend à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;

- d) ~~s'agissant de~~ ce qui concerne toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision, chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix. La décision se prend à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble.

Article 4.8 ~~Assemblées par téléconférence~~ Participation à une assemblée par téléphone ou un moyen électronique

- (1) Un membre peut participer à une assemblée des membres par ~~téléconférence~~ téléphone, par un moyen électronique ou par ~~tout un~~ autre moyen électronique de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer convenablement entre elles ~~de façon adéquate, à la condition que chaque membre ait un accès égal au, si la Société met à sa disposition un tel~~ moyen de communication ~~que l'on compte utiliser et ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, et le. Le~~ membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée.
- (2) Si le Conseil ou les membres convoquent une assemblée des membres, le Conseil ou les membres, selon le cas, peuvent décider de tenir l'assemblée uniquement par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer convenablement entre elles durant l'assemblée.
- (3) ~~(2)~~ À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) ou (2) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de l'assemblée fait l'appel pour établir le quorum et vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire, il ajourne l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et en un lieu prédéterminés dès qu'il n'a plus la conviction que l'assemblée peut se dérouler avec ~~une~~ la sécurité et ~~une~~ la confidentialité ~~adéquates, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire~~ voulues.

Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du ~~conseil d'administration~~Conseil, le vice-président du ~~conseil d'administration~~Conseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit de ~~voter~~voter pour le compte de membres choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de la Société est absent, le président de l'assemblée nomme une personne qui est autorisée à voter pour le compte d'un membre comme secrétaire de l'assemblée. ~~Si on le souhaite~~S'il est souhaitable, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président de l'assemblée avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et ~~le vérificateur~~l'auditeur de la Société et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi, des ~~lettres patentes~~Statuts ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.11 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée décide ~~sur~~de toute question par vote fait à main levée ou d'une autre manière se prêtant au moyen de communication employé pour recueillir les voix, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit requis ou demandé conformément à l'article 4.12. Sous réserve des Règlements, pour un vote fait à main levée ou d'une autre manière, toute personne qui est présente et a le droit de voter pour le compte d'un membre ~~a~~dispose d'une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote fait à main levée ou d'une autre manière a été tenu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée ~~portant~~précisant que la résolution a été adoptée, adoptée par une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre toute résolution ou autre délibération sur la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.12 Vote au scrutin secret

Sur toute question étudiée à une assemblée des membres, sans égard au fait qu'elle a ~~fait~~été l'objet d'un vote fait à main levée ou d'une autre manière, le

président de l'assemblée ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question, que ce soit à titre de fondé de ~~procuration~~pouvoir ou de représentant, peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière ~~fixée par~~que détermine le président de l'assemblée. Une exigence ou une demande de vote à scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin secret a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a le droit au nombre de voix prévu par les Règlements et le résultat du scrutin secret ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.13 Ajournement

Le président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et aux conditions que celle-ci décide, ajourner l'assemblée pour la reprendre à une autre date et en un autre lieu. Si l'assemblée des membres est ajournée ~~à~~pour être reprise moins de trente jours plus tard, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée si ce n'est par l'annonce lors de l'assemblée initiale ~~qu'elle est~~ ajournée.

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Nombre et qualités des administrateurs

Sous réserve des ~~lettres patentes, le conseil d'administration sera~~Statuts, le Conseil est constitué de ~~quinze~~15 administrateurs. ~~Les administrateurs doivent être des personnes physiques, âgées d'au moins 18 ans et habilitées par la loi à contracter.~~ La majorité des administrateurs ~~doivent être~~sont résidents canadiens. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être membres.

~~Article 5.2 — Premiers administrateurs~~

~~Les personnes qui ont demandé la constitution de la Société deviennent les premiers administrateurs de la Société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Les premiers membres, visés à l'article 3.1, éliront un conseil d'administration qui pourra être composé d'au plus quinze membres et sera constitué de la manière prévue au paragraphe 5.3(2); ce conseil d'administration remplacera les administrateurs nommés dans les lettres patentes et le mandat de ces administrateurs prendra fin lorsque leurs remplaçants seront élus à la première assemblée annuelle des membres, comme il est prévu à l'article 5.4.~~

~~Article 5.2~~ ~~Article 5.3~~ Représentativité des administrateurs

- (1) En tout temps, le ~~conseil d'administration~~Conseil doit se composer d'un nombre impair d'administrateurs, soit le président et un nombre égal d'administrateurs indépendants et d'administrateurs non indépendants; ;

- (2) ~~Sous réserve de l'article 5.2, le conseil d'administration initial~~ Le Conseil est composé de ~~quinze~~ 15 administrateurs, soit :
- (i) deux administrateurs marchés,
 - (ii) cinq administrateurs courtiers,
 - (iii) sept administrateurs indépendants, et
 - (iv) le président, ~~qui est nommé membre du conseil d'administration.~~

Article 5.3 ~~Article 5.4~~ Élection et durée du mandat

- (1) ~~Sous réserve de l'article 5.2 et du paragraphe (2) du présent article, le~~ Le mandat de chaque administrateur ~~courtiers~~ courtier, administrateur indépendant et administrateur ~~marchés~~ marché élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le ~~conseil d'administration~~ Conseil est autorisé en vertu du paragraphe ~~5.5.4~~ 5.5.4(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.

~~(2) À la première assemblée annuelle des membres, quatorze administrateurs sont élus et le conseil d'administration désigne :~~

- ~~a) trois des postes d'administrateur indépendant, deux des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la deuxième assemblée annuelle des membres;~~
- ~~b) quatre des postes d'administrateur indépendant, trois des postes d'administrateur courtiers et l'un des postes d'administrateur marchés pour un mandat qui expirera à la troisième assemblée annuelle des membres.~~

- (2) ~~(3)~~ Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif. Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres de la Société conformément ~~à l'article 5.2~~ aux anciens Règlements de la Société et réélu à la première assemblée annuelle des membres ~~conformément au paragraphe (2), le, son~~ mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour

un mandat initial d'un an ~~seront~~sont limités à trois mandats consécutifs additionnels.

Article 5.4 ~~Article 5.5~~ **Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs**

- (1) Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus :
- a) Le comité de gouvernance étudie des candidatures et recommande au ~~conseil~~Conseil un nombre de candidats ~~qualifiés~~compétents correspondant aux postes d'administrateur ~~courtiers~~courtier, d'administrateur ~~marchés~~marché et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le comité de gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du ~~conseil~~Conseil et du fait que le ~~conseil~~Conseil, dans son ensemble, doit être représentatif ~~de~~des diverses parties prenantes de la Société;
 - b) Dans son choix des candidats en vue d'une assemblée annuelle particulière, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si tous les candidats sont élus, le ~~conseil~~Conseil compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur ~~marchés~~marché, possédant une expérience et une expertise dans le domaine des marchés d'actions de sociétés ouvertes émergentes,
 - (ii) un administrateur ~~marchés~~marché que la TSX ~~a recommandé~~recommande au comité de gouvernance de choisir comme candidat si, à la date du choix des candidats, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) la TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de la TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec la TSX ou qui sont ~~une entité apparentée à~~des entités appartenant au même groupe que la TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,

- (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur ~~marchés~~marché, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
- (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - ~~(C) d'une entité apparentée à un marché,~~
 - (C) d'une entité appartenant au même groupe qu'un marché, à l'exception de la TSX ou d'un marché qui a des liens avec la TSX ou qui est une entité ~~apparentée~~ à appartenant au même groupe que la TSX;
- c) Si un administrateur ~~marchés~~que TSX ~~amarché~~ recommandé ~~au comité de gouvernance de choisir~~par la TSX comme candidat doit être élu à l'assemblée annuelle, la TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat ~~qualifié~~compétent pour la mise en candidature et l'élection comme l'un des administrateurs marchés.
- (2) Le ~~conseil d'administration~~Conseil propose en vue de l'élection au ~~conseil d'administration~~Conseil à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article.
- (3) ~~Les~~À l'exception du président ou à moins que la Loi ne le permette par ailleurs, les membres ne peuvent élire au ~~conseil d'administration~~Conseil à une assemblée annuelle une personne qui n'a pas été proposée comme candidat par le ~~conseil d'administration~~Conseil conformément au présent article.

Article 5.5 ~~Article 5.6~~ Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution de révoquer l'administrateur a été approuvée par les membres conformément à l'alinéa 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur ~~nommé au conseil d'administration du fait qu'il occupe le poste de~~qui est président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse ~~d'~~de remplir les conditions requises pour être ~~qualifié comme~~ administrateur indépendant;

- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission écrite au secrétaire de la Société;
- e) si l'administrateur est déclaré ~~aliéné~~incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- f) si l'administrateur devient failli;
- g) si l'administrateur décède.

Article 5.6 ~~Article 5.7~~ **Pourvoi des postes vacants**

Si un poste au ~~conseil d'administration~~Conseil devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte ~~de mandat~~ que le conseil fixe conformément à l'article ~~5.4~~5.3, par une résolution du ~~conseil d'administration~~Conseil nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président ~~a été~~est nommée par le ~~conseil d'administration~~Conseil;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur ~~courtiers~~courtier ou d'un administrateur ~~marchés~~marché, la personne à nommer ~~a été~~doit être choisie et recommandée par le comité de gouvernance et dans le cas où le poste vacant est :
 - (i) un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée ~~se qualifie comme~~doit remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant,
 - (ii) un poste d'administrateur ~~courtiers~~courtier, la personne recommandée ~~se qualifie~~doit remplir les conditions requises pour être comme administrateur ~~courtiers~~courtier,
 - (iii) un poste d'administrateur ~~marchés~~marché, la personne recommandée ~~se qualifie comme~~doit remplir les conditions requises pour être administrateur ~~marchés~~marché;
- c) dans sa recommandation d'une personne à nommer pour pourvoir un poste vacant, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si la personne recommandée est nommée, le ~~conseil d'administration~~Conseil compte :

- (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur ~~marchés~~marché, possédant une expérience et une expertise particulières dans le domaine des marchés d'actions de sociétés ouvertes émergentes,
- (ii) un administrateur ~~marchés que TSX a recommandé au comité de gouvernance de nommer~~marché que la TSX recommande si, à la date de la recommandation, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) la TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de la TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec la TSX ou qui sont ~~une entité apparentée à~~des entités appartenant au même groupe que la TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
- (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur ~~marchés~~marché, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - ~~(C) d'une entité apparentée à un marché,~~
 - (C) d'une entité appartenant au même groupe qu'un marché, à l'exception de la TSX ou d'un marché qui a des liens avec la TSX ou qui est une entité ~~apparentée~~à appartenant au même groupe que la TSX;
- d) si un administrateur ~~marchés que TSX a~~marché recommandé ~~au comité de gouvernance de nommer~~par la TSX doit être nommé, la TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat ~~qualifié~~compétent pour la nomination;
- e) si ~~le poste~~la vacance est ~~devenu vacant du~~attribuable au fait ~~qu'on n'a pas élu~~que le nombre requis d'administrateurs ~~n'a pas été élu~~, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur ~~courtiers~~courtier ou d'un

administrateur ~~marchés~~marché (y compris un administrateur ~~marchés~~marché que doit recommander ~~la~~ TSX) et les dispositions des alinéas *b*), *c*) et *d*) s'appliquent selon que le poste vacant est celui d'un administrateur indépendant, d'un administrateur ~~courtiers~~courtier ou d'un administrateur ~~marchés~~marché.

Article 5.7 ~~Article 5.8~~ Rémunération des administrateurs

Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants ~~à en~~ raison de leurs fonctions d'administrateur et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération ~~à en~~ raison de leurs fonctions d'administrateur. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables ~~faites~~engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Article 5.8 ~~Article 5.9~~ Décharge

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, la Société décharge l'administrateur démissionnaire ou sortant de toute responsabilité à l'égard de réclamations liées à des faits antérieurs à sa démission ou à son départ, sauf ~~sa responsabilité~~ ~~(dans la mesure~~ celles (autre que dans les cas où il n'est pas indemnisé par la Société en vertu de l'article 9.2) découlant d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 Administration des affaires

Le ~~conseil d'administration~~Conseil supervise la gestion des affaires de la Société. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du ~~conseil d'administration~~Conseil peuvent être exercés par ~~voie de~~ résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou ~~de~~ résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil. En cas de vacance au ~~conseil d'administration~~Conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du ~~conseil d'administration~~Conseil tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le ~~conseil d'administration~~Conseil a le pouvoir d'autoriser ~~les~~des dépenses pour le compte de la Société et peut, par résolution, déléguer à un ou

plusieurs dirigeants de la Société le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

- (1) Le ~~conseil d'administration~~Conseil est autorisé à accomplir les actes suivants sans l'autorisation des membres :
- a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société;
 - b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;
 - c) émettre, ou faire émettre des obligations, des débetures ou d'autres titres de la Société et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le ~~conseil d'administration~~Conseil;
 - d) donner en garantie de ces obligations, débetures ou autres titres, ou d'autres emprunts ou obligations de la Société, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, ainsi que l'entreprise et les droits de la Société;
 - e) déléguer à un comité du ~~conseil d'administration~~Conseil, un administrateur ou un ou plusieurs ~~dirigeant(s)~~dirigeants de la Société tout ou partie des pouvoirs conférés au ~~conseil d'administration~~Conseil par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière fixées par le ~~conseil d'administration~~Conseil au moment où il consent la délégation.
- (2) Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de la Société que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent règlement et non remplacer ces pouvoirs.

Article 6.4 Conflit d'intérêts

- (1) Tout administrateur qui a ~~un~~quelque intérêt ~~de quelque façon, directement ou indirectement~~que ce soit, direct ou indirect, dans un contrat important ou un contrat important projeté ou dans une opération importante ou une opération importante projetée avec la Société doit le déclarer de la manière prévue par la Loi et, sauf dans la mesure prévue par ~~cette loi~~la Loi, aucun administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à approuver un tel contrat ou une telle opération. En sus des droits conférés aux administrateurs par ~~l'article 98 de~~ la Loi et sans limiter d'aucune façon ces droits, ~~et sous réserve des dispositions~~

~~contenues dans cet article,~~ il est déclaré, sous réserve du respect de la Loi, qu'aucun administrateur ne ~~deviendra~~devient inhabile à occuper son poste ni ne ~~devra quitter~~quitte son poste du fait qu'il occupe un poste au sein de la Société ou d'une société dont la Société est actionnaire, du fait qu'il ~~ait~~a de quelque autre façon un intérêt, ~~directement~~direct ou ~~indirectement~~indirect, dans un contrat avec la Société ou ~~conclue~~qu'il conclut un tel contrat à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou ~~soit~~qu'il est touché par un contrat ou un arrangement conclu ou projeté avec la Société dans lequel il est intéressé de quelque façon, directement ou indirectement, à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat ~~ou~~, arrangement ou opération conclu par la Société ou en son nom et auquel un administrateur est intéressé de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ~~ne sera~~n'est nul ou annulable, et aucun administrateur ~~ne devra~~n'est tenu de rendre compte, en raison d'une relation fiduciaire, à la Société ou à un de ses membres ou de ses créanciers des profits tirés d'un tel contrat ~~ou~~, arrangement ou opération. Nonobstant l'interdiction de voter qui précède, l'administrateur peut être présent et être pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint à la réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil en question.

- (2) L'administrateur qui est partie, ~~ou~~ qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie, ~~ou~~ qui a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou enquête réglementaire ~~dans~~à laquelle la Société ~~est impliquée~~participe doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus ~~au~~par le paragraphe (1) pour un intérêt dans un contrat ou une opération. L'administrateur ne peut voter au sujet de cette affaire ou enquête et doit se retirer de la partie de la réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil à laquelle ~~celui-ci délibère de~~l'affaire ou l'enquête est discutée ou étudiéeétudie, si l'affaire ou l'enquête vise expressément l'administrateur ou la personne dont il est employé, dirigeant ou administrateur ou dans laquelle il a un intérêt important, ou se rapporte autrement de manière directe à l'administrateur ou à cette personne.

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 Lieu des réunions

Les réunions du ~~conseil d'administration~~Conseil peuvent se tenir en tout lieu fixé par le ~~conseil d'administration~~Conseil, au Canada ou à l'étranger.

Article 7.2 Convocation des réunions

Les réunions du ~~conseil d'administration~~Conseil se tiennent à la date, à l'heure et au lieu que peuvent fixer le ~~conseil d'administration~~Conseil, le président du ~~conseil d'administration~~Conseil, le président ou deux administrateurs.

Article 7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation écrit ~~pour~~à toute réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil est transmis à chaque administrateur au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le ~~conseil d'administration~~Conseil se réunit au moins une fois par trimestre civil. L'avis de convocation indique les points à traiter ~~dans~~à la réunion. Une réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil se tient immédiatement après l'assemblée annuelle sans avis de convocation, à condition que le quorum soit atteint.

Article 7.4 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une réunion en cas d'ajournement si la date et l'heure et le lieu de la reprise ~~ont été~~sont annoncés ~~lors de~~à la réunion initiale.

Article 7.5 Réunions régulières

Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut déterminer un ou plusieurs jours ~~au cours~~d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions régulières en un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de la résolution du ~~conseil d'administration~~Conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée ~~immédiatement~~ à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour une de ces réunions régulières, sauf dans les cas où la Loi prévoit que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées doivent être précisés et sauf lorsqu'on doit traiter de questions autres que les affaires courantes.

Article 7.6 Président des réunions du ~~conseil d'administration~~Conseil

Le président d'une réunion du ~~conseil d'administration~~Conseil est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés, qui sont administrateurs et qui sont présents à la réunion, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du ~~conseil d'administration~~Conseil, le vice-président du ~~conseil d'administration~~Conseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux comme président.

Article 7.7 Droits de vote

Chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du ~~conseil d'administration~~Conseil. Sauf disposition contraire ~~des lettres patentes ou~~ de la

Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

Article 7.8 Réunions par téléconférence Participation à une réunion par téléphone ou un moyen électronique

- (1) Un administrateur peut participer à une réunion du ~~conseil d'administration par téléconférence ou par tout~~ Conseil ou d'un comité du Conseil par téléphone, un moyen électronique ou un autre moyen ~~électronique~~ de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer convenablement entre elles ~~de façon adéquate~~, à la condition que chaque administrateur ~~ait un accès égal au moyen de communication que l'on compte utiliser et~~ ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, et l'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens est réputé présent à la réunion.
- (2) À l'ouverture de ~~l'assemblée~~ la réunion visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de la réunion ~~fait l'appel pour établir le quorum et vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire,~~ il ajourne la réunion pour la reprendre à une date, à une heure et en un lieu prédéterminés dès qu'il n'a plus la conviction que la réunion peut se dérouler avec ~~une~~ la sécurité et ~~une~~ la confidentialité ~~adéquates, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire~~ volues.

Article 7.9 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction, dont au moins cinquante pour cent des administrateurs indépendants en fonction, forment le quorum pour les réunions du ~~conseil d'administration~~ Conseil. À toute réunion où le quorum est atteint, le ~~conseil d'administration~~ Conseil peut exercer tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, prévus par les Règlements.

Article 7.10 Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions du ~~conseil d'administration~~ Conseil n'est pas communiqué aux membres, mais peut être consulté par les administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1 Nomination

Le ~~conseil d'administration~~Conseil nomme, tous les ans ou plus souvent au besoin, le président du ~~conseil d'administration~~Conseil, le vice-président du ~~conseil d'administration~~Conseil, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut fixer les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les affaires de la Société. Sauf disposition contraire du présent règlement, il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres.

Article 8.2 Président du ~~conseil d'administration~~Conseil et vice-président du ~~conseil d'administration~~Conseil

Le ~~conseil d'administration~~Conseil nomme le président du ~~conseil d'administration~~Conseil et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du ~~conseil d'administration~~Conseil, qui doivent être des administrateurs et ne peuvent être le président. S'il les nomme, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut leur attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués au président par un Règlement et, sous réserve des dispositions de la Loi, ~~ils ont les~~ ils précise leurs autres pouvoirs et fonctions ~~que le conseil d'administration peut déterminer~~. En cas d'absence ou d'incapacité du président du ~~conseil d'administration~~Conseil, le vice-président du ~~conseil d'administration~~Conseil exerce ses pouvoirs et fonctions.

Article 8.3 Président et chef de la direction

Le ~~conseil d'administration~~Conseil nomme un président, qui ~~sera~~ est également ~~nommé~~ chef de la direction. Le président a les pouvoirs et fonctions que détermine le ~~conseil d'administration~~Conseil.

Article 8.4 Vice-président

Un vice-président a les pouvoirs et fonctions que le ~~conseil d'administration~~Conseil ou le président détermine.

Article 8.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du ~~conseil d'administration~~Conseil, à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions des comités du ~~conseil d'administration~~Conseil et y joue le rôle de secrétaire (ou ~~s'organise pour~~ voit à ce qu'une autre personne joue ce rôle), il consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations qui s'y déroulent dans le registre tenu à cette fin; il donne ou fait donner, selon les instructions

reçues, tous les avis aux ~~sociétés~~ membres, aux administrateurs, aux dirigeants, ~~aux vérificateurs à l'auditeur~~ et aux membres des comités du ~~conseil d'administration~~ Conseil; il garde le timbre ou l'appareil mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de la Société et tous les livres, registres, documents et actes appartenant à la Société, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin; et il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le ~~conseil d'administration~~ Conseil ou le président détermine.

Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Les autres dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou déterminés par le ~~conseil d'administration~~ Conseil ou le président. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le ~~conseil d'administration~~ Conseil ou le président ne donne des directives contraires.

Article 8.7 Modification des pouvoirs et fonctions

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant, ~~y ajouter ou les restreindre~~.

Article 8.8 Durée des fonctions

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil peut à son gré révoquer tout dirigeant de la Société, sans préjudice de ses droits en vertu de tout contrat de travail. ~~Pour le reste~~ Sinon, chaque dirigeant nommé par le ~~conseil d'administration~~ Conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le ~~conseil d'administration~~ Conseil sont fixées par le ~~conseil d'administration~~ Conseil ou par un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil constitué à cette fin.

Article 8.10 Conflit d'intérêts

~~Un~~ L'article 6.4 du présent règlement s'applique à un dirigeant ~~doit déclarer tout~~ ayant un intérêt quelconque dans un contrat important ou un ~~projet de~~ contrat important projeté ou une opération importante ou une opération importante projetée avec la Société, comme si le dirigeant était administrateur.

Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir

La Société, par le ~~conseil d'administration~~ Conseil ou sous son autorité, peut nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de la Société au Canada et à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y

compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs) qui peuvent être jugés appropriés, sous réserve des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1 Limitation de responsabilité

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des ~~omissions~~manquements d'une autre personne protégée, ni de toute autre perte, de tout dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste ou qui est relié à ces fonctions, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa propre négligence ~~ou omission délibérée~~intentionnelle ou son propre manquement.

Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

(1) Chaque personne indemnisée ~~sera est~~ en tout temps indemnisée ~~sur les~~à partir des fonds de la Société, ~~à l'égard~~pour ce qui est :

- a) des frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités et dépenses qu'elle engage ou subit ~~dans le cadre d'~~raisonnablement, y compris une somme versée aux fins de régler une action, ~~d'une poursuite~~ ou d'exécuter un jugement, à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou d'une enquête, qui est introduite ou intentée contre elle ou dont elle est menacée, ~~ou au sujet ou en règlement d'une telle action, poursuite ou procédure~~, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'elle a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exécution des fonctions de sa charge ou de son poste ou relativement à ces fonctions, ou à l'égard d'une ~~telle~~-responsabilité connexe, y compris les fonctions exercées, à titre officiel ou non, pour le compte ou à l'égard d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle elle agit ou a agi à la demande ou pour le compte de la Société ou d'une autre entité;
- b) de tous les autres frais et dépenses qu'elle engage ou subit relativement aux affaires de la Société, y compris ~~un montant~~une somme représentant les heures qu'elle y a consacrées, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'elle doit payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent règlement, tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation;

~~tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation, sauf les frais ou dépenses qui sont occasionnés par sa propre négligence ou omission délibérée.~~

à la condition que la personne indemnisée :

- c) ait agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle a rempli les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou des fonctions semblables à la demande de la Société; et
 - d) ait des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative se traduisant par une sanction pécuniaire, qu'elle agissait de façon licite.
- (2) La Société ~~indemniserait~~indemnise également ces personnes dans les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent règlement ne ~~limiterait~~limite le droit d'une personne admissible à l'indemnisation, si ce n'est les dispositions du présent règlement.

Article 9.3 Assurance

La Société peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le ~~conseil d'administration~~Conseil détermine et selon ce qui est permis par la loi.

CHAPITRE 10 CONSEILS DE SECTION

Article 10.1 Désignation des sections

Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut désigner toute région géographique du Canada comme section de la Société et peut modifier cette désignation ou y mettre fin à son gré. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de la Société et subsisteront comme telles à moins que le ~~conseil d'administration~~Conseil ne les modifie ou n'y mette fin :

- a) la section de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la section de l'Île-du-Prince-Édouard;
- c) la section de la Nouvelle-Écosse;
- d) la section du Nouveau-Brunswick;

- e) la section du Québec;
- f) la section de l'Ontario;
- g) la section du Manitoba, comprenant la province du Manitoba et le Territoire du Nunavut;
- h) la section de la Saskatchewan;
- i) la section de l'Alberta, comprenant la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j) la section du Pacifique, comprenant la province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.

Article 10.2 Composition des conseils de section

- (1) Il y a un conseil de section dans chaque section. Chaque conseil de section se compose de quatre à vingt membres, selon le nombre que fixe le conseil de section, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des ~~membres~~-courtiers membres de la section.
- (2) En plus des membres du conseil de section élus à l'assemblée annuelle des ~~membres~~-courtiers membres de la section, le ~~conseil d'administration~~Conseil peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil de section.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs

Chaque conseil de section exerce les fonctions, suit les procédures et exerce à l'égard des ~~membres~~-courtiers membres les pouvoirs prévus par le présent règlement et les Règles.

Article 10.4 Assemblées des membres de la section

Les ~~membres~~-courtiers membres de chaque section tiennent au moins une assemblée annuelle en vue d'élire les membres du conseil de section. L'assemblée des ~~membres~~-courtiers membres de chaque section peut être convoquée par le conseil de section ou par le ~~conseil d'administration et elle~~Conseil et est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le ~~conseil d'administration~~Conseil. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux ~~membres~~-courtiers membres de la section. Deux membres de la section ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant forment le quorum pour toute assemblée des ~~membres~~-courtiers membres de la section. Sauf décision contraire du ~~conseil d'administration~~Conseil, le vote aux assemblées des ~~membres~~-courtiers membres de la section peut se dérouler de la

manière prévue pour les assemblées de la Société. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil de section ~~avant~~au plus tard à 10 h le jour de l'assemblée ou de ~~la~~sa reprise ~~de celle-ci~~en cas d'ajournement.

Article 10.5 – Conseils de section initiaux

- (1) ~~À la date déterminée par le conseil d'administration, le conseil de section initial de chaque section sera établi, composé des membres du conseil de section de la section intéressée de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières la veille, ces membres étant les personnes qui ont été élues à la dernière assemblée annuelle des membres courtiers d'une section ou, en l'absence d'élection, les autres membres d'un conseil de section qui sont en fonction à la date applicable.~~
- (2) ~~Chaque membre du conseil de section visé au paragraphe (1) exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle des membres courtiers de la section, tenue conformément à l'article 10.4.~~

CHAPITRE 11 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 11.1 Comités du ~~conseil d'administration~~Conseil

Le ~~conseil d'administration~~Conseil peut à son gré nommer en son sein un ou plusieurs comités du ~~conseil d'administration~~Conseil dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du ~~conseil d'administration~~Conseil et d'agir en toutes matières pour et au nom du ~~conseil d'administration dans le cadre des~~Conseil conformément aux Règlements et ~~des~~aux Règles, sauf dans les cas ~~ou où~~ les Règlements ou les Règles prévoient expressément ~~une décision ou une~~que le Conseil doit prendre une mesure ou donner son approbation ~~du conseil d'administration~~. Les membres de tout comité établi par le ~~conseil d'administration~~Conseil sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs à la suite de l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs ~~ont été~~sont élus. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité et la majorité des membres ~~du~~d'un comité présents en personne ou par téléphone forme le quorum, sous réserve que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum doit aussi comprendre la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 11.2 Comité de gouvernance

Le ~~conseil d'administration~~Conseil établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq administrateurs, le président du ~~conseil~~

~~d'administration~~ Conseil pouvant être l'un de ceux-ci. À moins que le président du ~~conseil d'administration~~ Conseil soit un administrateur non indépendant, tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est un administrateur indépendant élu par les membres ~~du de ce~~ comité de gouvernance. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le ~~conseil d'administration~~ Conseil lui délègue ou lui ~~ordonne d'exercer~~ attribue.

Article 11.3 Comité des finances et ~~de vérification~~ d'audit

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil établit un comité des finances et ~~de vérification~~ d'audit, composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président du comité des finances et ~~de vérification~~ d'audit est un administrateur indépendant élu par les membres ~~du de ce~~ comité des finances et de vérification. Le comité des finances et ~~de vérification~~ d'audit procède à l'examen des états financiers annuels de la Société et en fait rapport au ~~conseil d'administration~~ Conseil et il exerce les autres fonctions que le ~~conseil d'administration~~ Conseil lui délègue ou lui ~~ordonne d'exercer~~ attribue.

Article 11.4 Comité des ressources humaines et des retraites

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil établit un comité des ressources humaines et des retraites, composé d'au moins cinq administrateurs. Le président du comité des ressources humaines et des retraites est élu par les membres ~~du de ce~~ comité des ressources humaines et des retraites. Le comité des ressources humaines et des retraites exerce les fonctions que le ~~conseil d'administration~~ Conseil lui délègue ou lui ~~ordonne d'exercer~~ attribue.

Article 11.5 Réunions des comités

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et ~~aux délibérations~~ à la conduite des travaux des comités du ~~conseil d'administration~~ Conseil. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du ~~conseil d'administration~~ Conseil, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion.

Article 11.6 Organes consultatifs

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil nomme les organes consultatifs qu'il juge ~~approprié~~ appropriés et peut délèguer ~~eele~~ pouvoir de les nommer à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de la Société. Les membres de ces

organes consultatifs sont déterminés par le ~~conseil d'administration~~ Conseil et si le ~~conseil d'administration~~ Conseil en décide ~~dans ce sens, les~~ ainsi, ces membres ~~de ces organes consultatifs~~ peuvent être des personnes autres que ~~les~~ des administrateurs, ~~les~~ ou des membres de la Société ou ~~les~~ des administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre de la Société.

Article 11.7 Procédure

Sauf décision contraire du ~~conseil d'administration~~ Conseil ou disposition contraire du présent règlement ou des Règles, chaque comité ~~ou~~ et chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

CHAPITRE 12 AVIS

Article 12.1 Mode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (~~transmis~~ envoyé, ~~remis~~ livré ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des ~~lettres patentes~~ Statuts, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, ~~vérificateur~~ auditeur ou membre d'un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil est valablement donné s'il est ~~remis~~ livré personnellement à son destinataire ~~ou~~, s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est ~~transmis~~ envoyé à cette adresse par ~~tout~~ toute autre ~~moyen de~~ communication prépayée ~~par transmission ou enregistrement~~ transmise ou enregistrée (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi ~~transmis~~ livré est réputé avoir été donné au moment où il est ~~remis~~ livré personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis ainsi ~~transmis~~ envoyé par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste; et l'avis ainsi ~~transmis~~ envoyé par ~~tout~~ toute autre ~~moyen de~~ communication prépayée ~~par transmission ou enregistrement~~ transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, ~~vérificateur~~ auditeur ou membre d'un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas ~~s'interpréter être~~ interprétées de manière à limiter ~~le mode de la~~ transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent règlement ~~ou~~, ni à limiter l'effet d'une telle transmission.

Article 12.2 Avis non livrés

Si un avis donné ~~par~~ à un membre conformément à l'article 12.1 est retourné à trois reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver le membre, la Société n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que le membre informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Article 12.3 Omissions et erreurs

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, ~~vérificateur~~ auditeur ou membre d'un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis, ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une assemblée ou à une réunion tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

Article 12.4 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de ~~procuration~~ pouvoir, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, ~~vérificateur~~ auditeur ou membre d'un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des ~~lettres patentes~~ Statuts, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abrèger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout ~~défaut dans~~ manquement à l'égard de la signification de l'avis ou le du moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation d'une réunion du ~~conseil d'administration~~ Conseil ou d'un comité du ~~conseil d'administration~~ Conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

CHAPITRE 13

RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS

Article 13.1 Pouvoir ~~de prendre~~ d'établir, de modifier ou d'abroger des Règles

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil peut ~~prendre~~ établir et modifier ou abroger des Règles en fonction de l'objet de la Société comme organisme d'autoréglementation (notamment en ce qui concerne les emplois permis du fonds affecté) et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf disposition contraire expresse. ~~Les Règles prises~~ Aux fins des mesures disciplinaires visant les membres en conformité avec les Règles, il est entendu que les Règles sont, de temps à autre, intégrées par renvoi dans le présent règlement. Les Règles établies ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le ~~conseil d'administration~~ Conseil.

Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire ~~y~~ est expressément prévu ~~ou en vertu d'~~dans les Règles ou dans une loi applicable. Les Règles peuvent introduire des exigences s'ajoutant à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables ou plus ~~élevées~~rigoureuses que celles-ci.

Article 13.2 Emploi du fonds affecté

Les emplois permis du fonds affecté ~~seront~~sont régis par les modalités des ordonnances de reconnaissance prononcées par les commissions de valeurs mobilières (ou toute autre autorité de réglementation les ayant remplacées) dans les territoires dans lesquels la Société est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation.

Article 13.3 Autres instruments

Si, en vertu d'un Règlement ou d'une Règle, un autre instrument peut être prescrit ou adopté, cet autre instrument (notamment ~~les~~des instructions, directives, avis, bulletins, formulaires ou notes) qui est prescrit ou adopté par la Société ~~aura~~a le même effet que le Règlement ou la Règle en application duquel ou de laquelle il est prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité aux Règlements ou aux Règles ~~sera~~est réputée comprendre tout autre instrument qui est prescrit ou adopté.

Article 13.4 Avis, lignes directrices, etc.

La Société peut élaborer et diffuser auprès des personnes réglementées des lignes directrices, avis, bulletins, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne relevant de la compétence de la Société pour servir de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

Article 13.5 Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles

- (1) Toute personne réglementée conformément à une Règle reste assujettie à la compétence de la Société à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenus pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles pour la période et aux conditions additionnelles prévues par les Règles.
- (2) Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre la Société pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et fixent les sanctions ou les réparations que la Société peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

Article 13.6 Échange d'information, accords

- (1) La Société peut fournir une assistance, ~~notamment la~~ sous forme de collecte et ~~lade~~ communication d'information et ~~les~~ sous d'autres formes ~~d'assistance pour les besoins de la,~~ à des fins de surveillance du marché, d'enquêtes, de ~~poursuites, de la~~ procès visant l'application de la réglementation, de protection et ~~de l'~~ indemnisation des investisseurs et ~~tout à toute~~ autre ~~besoin lié~~ fin liée à la réglementation, à une bourse, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité de réglementation des valeurs mobilières, à un organisme ou à un service de renseignements financiers ou d'application de la loi ou à un fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadien ou étranger.
- (2) La Société peut conclure un accord avec une entité visée mentionnée au paragraphe (1) pour collecter et échanger de l'information et fournir toute autre forme d'assistance mutuelle ~~pour les besoins à des fins de la~~ à des fins de surveillance du marché, d'enquêtes, de ~~poursuites, de la~~ procès visant l'application de la réglementation, de protection et ~~de l'~~ indemnisation des investisseurs et ~~tout à toute~~ autre ~~besoin lié~~ fin liée à la réglementation.

CHAPITRE 14 IMMUNITÉ

Article 14.1 Immunité de la Société

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements ou les Règles et sous réserve également de tout droit contractuel précis que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à une autre convention auquel ou à laquelle la Société est partie, d'intenter ou de poursuivre une action ou une autre procédure contre la Société, contre le ~~conseil d'administration~~ Conseil, contre une personne indemnisée, contre le FCPE, son ~~conseil d'administration~~ Conseil, l'un de ses comités ~~ou,~~ dirigeants, employés ~~et~~ ou mandataires, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à une action ~~faite~~ ou à une omission ~~intervenue en vertu~~ faite aux termes des dispositions des ~~lettres patentes~~ Statuts, des Règlements ou des Règles et imposée ou faite conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer ~~et,~~ dans le cas du FCPE, ~~d'une action~~ imposée ou faite ~~ou d'une omission intervenue en vertu~~ aux termes des dispositions de ses lettres patentes, ~~de ses~~ statuts, règlements et ~~de ses~~ politiques et imposée ou faite conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer ~~et,~~ dans tous les cas ~~en vertu de toutes les lois ou des,~~ aux termes de la législation applicable ou de directives de réglementation établies ou ~~des~~ d'accords passés en application de ~~celles-ci~~ telle législation.

Article 14.2 Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation

La Société n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) ~~des~~ pertes, dommages, frais ou autres ~~éléments~~ obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle la Société a une participation, notamment ~~la~~ CDS ~~et~~ FundSERV inc.

CHAPITRE 15 EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : ~~ENGAGEMENTS~~ ~~ET DEMANDES~~ RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS

Article 15.1 Emploi de la dénomination

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de la Société dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et en la forme autorisées par le ~~conseil d'administration~~ Conseil. Le Conseil peut, à son gré, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de la Société. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de la Société ne ~~confèrera~~ confère au membre aucun droit de propriété à l'égard de la dénomination ou du logo de la Société.

Article 15.2 ~~Engagements~~ Responsabilités

~~Aucun engagement~~ Aucune responsabilité ne peut être ~~contracté~~ contractée au nom de la Société par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du ~~conseil d'administration~~ Conseil.

Article 15.3 ~~Demandes~~ Réclamations

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, ~~curateurs~~, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de la Société ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

CHAPITRE 16 PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 16.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles

Le ~~conseil d'administration~~ Conseil peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs

dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à son gré, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle, par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du Règlement ou de la Règle et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité [en](#) valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle serait autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination injuste entre des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de la Société et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de la Société, ou à certains d'entre eux, une exigence plus rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

CHAPITRE 17

MODIFICATION, ABROGATION ET ~~PRISE~~[ADOPTION](#) DE RÈGLEMENTS

Article 17.1 ~~Règlements~~[Règlements](#)

~~Les Règlements de la Société qui ne sont pas intégrés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par un Règlement ou un nouveau Règlement relatif aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi peut être pris seulement par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote favorable des membres de la manière prévue dans le présent règlement à une assemblée convoquée en vue d'étudier la modification, à condition qu'on ne mette pas en vigueur l'abrogation ou la modification ou qu'on n'y donne pas suite avant d'obtenir l'approbation du ministre de l'Industrie.~~

- (1) Le Conseil peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger un Règlement régissant l'activité ou les affaires de la Société et soumet le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à l'assemblée des membres suivante. Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée conformément à l'alinéa 4.7 (c), confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation ne prend effet qu'à la date à laquelle les membres expriment leur décision de confirmation, de rejet ou de modification.
- (2) L'adoption du présent règlement entraîne l'abrogation de tous les règlements antérieurs de la Société. Leur abrogation n'a aucune incidence sur leur application antérieure ni sur la validité d'une mesure prise, d'un droit ou d'un privilège conféré, d'une obligation ou d'une responsabilité contractée, d'une convention ou d'un contrat conclu, ni de lettres patentes de la Société obtenues en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant en vertu d'un

tel règlement abrogé continue d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent règlement. Les résolutions des membres et du Conseil adoptées en vertu d'un règlement abrogé mais devant produire leurs effets de façon continue demeurent en vigueur à moins d'être incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

CHAPITRE 18 **VÉRIFICATEURS**AUDITEUR

Article 18.1 **Vérificateurs**Auditeur

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un ~~vérificateur qui vérifiera les~~auditeur et le chargé de procéder à l'audit des comptes de la Société et ~~fera un~~d'en faire rapport ~~sur ceux-ci~~ aux membres à la prochaine assemblée annuelle. ~~Le vérificateur~~L'auditeur occupe son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste ~~de vérificateur.~~ ~~Le vérificateur~~d'auditeur. L'auditeur de la Société ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une société ~~apparentée~~appartenant au même groupe que la Société ou qui a des liens avec ~~et un~~ administrateur, dirigeant ou employé. La rémunération ~~du vérificateur~~de l'auditeur est fixée par le ~~conseil d'administration~~Conseil.

CHAPITRE 19 LIVRES ET REGISTRES

Article 19.1 Livres et registres

Le ~~conseil d'administration~~Conseil veille à ce que tous les livres et registres ~~nécessaires~~ de la Société exigés par les Règlements de la Société ou par toute loi applicable soient tenus régulièrement et correctement.

PRIS en ce _____ jour de _____.

~~EN FOI DE QUOI le sceau de la Société a été apposé.~~

Président

Secrétaire

7.3.2 Publication

Aucune information